



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 63.866/2/V

du 6 août 2018

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant
diverses dispositions relatives à la Fonction publique wallonne
en matière d'aménagement du temps de travail en fin de
carrière'

Le 9 juillet 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Égalité des chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Région Wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 23 août 2018, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant diverses dispositions relatives à la Fonction publique wallonne en matière d'aménagement du temps de travail en fin de carrière'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 6 août 2018. La chambre était composée de Jacques JAUMOTTE, président du Conseil d'État, Martine BAGUET, président de chambre, Wanda VOGEL, conseiller d'État, Marianne DONY, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 6 août 2018.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Il ressort de l'examen du projet que les membres du personnel concernés sont notamment des agents contractuels. Or, s'agissant de travailleurs engagés dans les liens d'un contrat de travail régi par la loi du 3 juillet 1978 'relative au contrat de travail', il ne peut être apporté de modifications aux éléments substantiels du contrat de travail que par le fait de l'accord du travailleur et de l'employeur qui y sont parties.

Il y aura donc lieu d'examiner les contrats de ces agents afin de déterminer si un avenant doit être conclu.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 1^{er}

À l'article 211/1, alinéa 1^{er}, 3°, en projet, dans les trois tirets, il convient chaque fois d'ajouter, avant les mots « le 16 septembre 2016 », le mot « depuis ».

Article 2

L'alinéa en projet, à insérer dans l'article 371, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 'portant le Code de la fonction publique wallonne', sera rédigé comme suit :

« L'alinéa 1^{er} n'est pas applicable à l'agent visé à l'article 211/1 ».

Article 6

Il n'est pas heureux, d'un point de vue légistique, d'insérer un chapitre VII/I entre le chapitre VII et le chapitre VIIbis.

Il convient de créer un chapitre *VIIter*, à insérer après le chapitre *VIIbis* et contenant l'article en projet, renuméroté article 12*septies*.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT

Béatrice DRAPIER

Jacques JAUMOTTE